

LOI PACTE : LA FUSION PERCO - ARTICLE 83 CRÉERAIT LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE. QUELS CONSTATS À CE STADE ?

Le projet de loi PACTE comportera comme prévu un article sur la **réforme de l'épargne retraite**. Si le projet de texte sera complété d'un certain nombre de décrets et d'au moins une ordonnance, pour une application au plus tard au 1^{er} janvier 2020, en voici les premiers enseignements.

La loi introduirait un nouveau dispositif, le Plan d'Épargne Retraite, qui rassemblerait à la fois le **PERCO** et le **PER Entreprises** (Article 83) actuels. Ce nouveau dispositif pourrait recevoir des **cotisations obligatoires du salarié et de l'entreprise** (comme l'actuel PER Entreprises), des **versements volontaires** du salarié, des sommes provenant de la **participation** et de **l'intéressement**, ainsi que d'un **abondement** de l'entreprise (comme pour le PERCO aujourd'hui). À ce stade, il n'est pas fait mention d'une épargne provenant d'un transfert de jours de congé non pris ou de jours du CET.



En termes de modalités de sortie, le salarié pourrait **transformer son épargne en rente** à compter de son départ à la retraite. L'épargne provenant des cotisations obligatoires (entreprise et salarié) serait obligatoirement convertie en rente, tandis que l'épargne provenant d'une autre source pourrait être prise sous forme de **rente ou de capital**. On resterait ici sur un modèle similaire à la réunion des deux dispositifs actuels, PER Entreprises et PERCO. Des cas de **déblocage anticipés** s'appliqueraient pour le nouveau Plan d'Épargne Retraite, qui seraient les suivants :

- ☞ Le décès du titulaire ou de son conjoint/pacs
- ☞ L'invalidité du titulaire, de son conjoint/pacs ou de ses enfants
- ☞ Le surendettement du titulaire
- ✕ L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire
- ☞ La cessation d'activité (départ à la retraite)
- ☞ L'acquisition de la résidence principale

› Si ces critères étaient déjà de mise pour le PERCO, il s'agirait d'une nouveauté pour **le salarié qui pourrait libérer son épargne**, y compris celle acquise grâce aux **versements volontaires**, pour **acheter sa résidence principale**. Les versements volontaires devraient être déductibles de l'impôt sur le revenu comme pour l'actuel PER Entreprises.



› En termes de gestion financière, le Gouvernement alignerait le choix par défaut sur celui actuellement retenu pour le PERCO : l'épargne serait désormais dirigée vers une **allocation** réduisant progressivement les risques, soit dans la plupart des cas une **grille de désensibilisation**. On notera que le fournisseur devrait proposer au moins deux grilles différentes.



> Concernant les collèges, le PER pourrait s'appliquer à **toute la population des salariés de l'entreprise**, mais des collèges plus spécifiques pourraient aussi être retenus, avec sans doute des taux de cotisations par tranche.

Attardons-nous un instant sur les fournisseurs.

Le Plan d'Épargne Retraite pourrait en effet être mis en place :

 soit auprès d'un **assureur** (il prendra alors la forme d'un contrat d'assurance)
 soit auprès d'un **teneur de compte** sur un format similaire à l'épargne salariale aujourd'hui

> Quelle que soit la solution retenue, les droits seront portables (et les frais de transfert plafonnés à 3 % des droits acquis). On peut ici s'interroger sur la possibilité de transférer un dispositif mis en place chez un assureur vers un teneur de compte pur, où le transfert vers « un contrat de même nature » cher à l'autorité de contrôle devrait être revu.

> Enfin, le cadre social et fiscal n'est pas encore clairement défini, mais le forfait social appliqué aux sommes versées sur un **Plan d'Épargne Retraite** serait d'ores et déjà fixé à **16 %**, sous réserve que la grille d'investissement par défaut comprenne un fonds PEA-PME pour au moins 10 % des encours. Cette solution, très similaire à celle existant sur le PERCO (avec un minimum à 7 % aujourd'hui), sera sans doute ajustée pour permettre une désensibilisation dans le temps, et donc une diminution du 10 % lorsque le salarié se rapprochera de son départ à la retraite.

Ainsi, dans les grandes lignes, on observe bien un rapprochement des deux dispositifs actuels, PER Entreprises (Article 83) et PERCO. De nombreux points devront encore être précisés (comme par exemple le traitement des dispositifs actuels, la question des jours CET, le devenir du disponible social et fiscal).
La réelle simplification de l'épargne retraite prendra cependant du temps pour les entreprises... et pour les assureurs et teneurs de compte... !

Nous contacter :

 contact@adding.fr

 01 55 50 49 00